

Caen, le 08/01/2021

Affaire suivie par :
Site de Rouen
Mme Armelle DUVAL
Tél : 02.32.08.93.20
depd2-rouen@ac-normandie.fr

La rectrice de la région académique
Normandie
Rectrice de l'académie de Normandie
Chancelière des universités

à

Site de Caen
Mme Anne-Laurence BOURGEOIS
Tél : 02.31.45.96.93
dep-caen@ac-normandie.fr

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
de l'enseignement privé du second degré sous

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Campagne 2021/2022 de promotion des maîtres du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat – Accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé

Références : Article R.914-64 du code de l'éducation,
Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972,
Note de service n° 2019-024 du 18/03/2019
Note de service n° 20-180 du 17 décembre 2020

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre au titre de l'année scolaire 2021-2022 de la liste d'aptitude d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat au corps des professeurs agrégés.

Vous voudrez bien la porter à la connaissance des personnels (**par voie d'affichage**) et en informer les maîtres en position régulière de congé. Les candidats ayant postulé au titre de l'année 2020-2021 pour la liste d'aptitude considérée, mais qui n'ont pas été retenus, doivent renouveler leur demande.

Les candidatures devront parvenir pour le :

Vendredi 29 janvier 2021 délai de rigueur

- **pour les départements du Calvados, de la Manche et l'Orne :**
dossiers à adresser à **la division de l'enseignement privé**, DSDEN du Calvados – 2 place de l'Europe BP 90036 – 14208 Hérouville Saint Clair,
- **pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime :** dossiers à adresser à **la division de l'enseignement privé**, rectorat de Rouen – 25 rue de Fontenelle – 76037 Rouen cedex 1.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

Les maîtres souhaitant se porter candidat doivent être en fonction au 1^{er} septembre 2021, date de l'année de promotion, ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Ils doivent par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

- être classés dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel (PLP),

Dans ce dernier cas, les postulants doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Dès lors qu'ils accèdent au corps des professeurs agrégés, ils doivent participer au prochain mouvement, afin d'être nommés sur un poste vacant en lycée d'enseignement général ou technologique.

- être âgés de quarante ans au moins au 1^{er} octobre 2021 et justifier à cette date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive ou de professeur de lycée professionnel.

Les services accomplis en tant que Directeur Délégué aux Formations Professionnelles (DDFPT) sont assimilés à des services d'enseignement.

S'agissant des services d'enseignement, il est précisé que :

- les années de services effectuées à temps partiel autorisé sont considérées comme années de services effectifs à temps plein,
- les années de service à temps incomplet accomplies jusqu'au 31 décembre 1996 sont prises en compte au prorata de leur durée, y compris pour les personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation. Au-delà, elles sont décomptées à temps complet,
- l'année ou les années de stage accomplies en situation sont prises en considération,
- les services d'enseignement ou de documentation assurés en qualité de titulaire ou non titulaire dans un établissement public relevant du ministère chargé de l'éducation nationale sont retenus.

En revanche, les durées d'ancienneté suivantes sont exclues pour la détermination de l'ancienneté :

- le service national,
- les services de MI/SE,
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'EPS stagiaire issu du concours.

II – Constitution du dossier de candidature

Les dossiers de candidature devront être constitués obligatoirement :

- d'une lettre de motivation personnelle de deux pages maximum dactylographiées, décrivant la diversité des expériences professionnelles du candidat, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations et aspirations justifiant la demande de promotion.
- d'une fiche individuelle conformément au modèle joint en annexe I,
- d'un curriculum vitae conformément au modèle joint en annexe II,
- des copies des titres et diplômes (concours externe ou interne CAPES, PLP, PEPS, diplôme le plus élevé, admissibilité à l'agrégation),
- des attestations de diplômes.

III – Établissement de la liste d'aptitude

Dans l'objectif d'établir des tableaux de propositions organisés par discipline, classés par ordre de mérite, les dossiers de candidatures sont examinés en considérant les avis portés par les corps d'inspection et les chefs d'établissements. **Ces avis s'appuyant particulièrement sur la lettre de motivation et le curriculum vitae, l'attention des postulants est appelée sur l'importance de leur constitution.**

En considération du parcours de carrière et du parcours professionnel, les propositions doivent concerner les enseignants ayant fait preuve de compétences et d'un investissement exceptionnels, sur l'ensemble de leur carrière.

Les contingents de promotions sont annexés à la présente circulaire (annexe III), afin que vous les communiquiez également aux postulants.

Je vous remercie vivement pour votre efficace collaboration.

La Cheffe de division
Nathalie FOURNEAUX